



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 60559

### Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions et délais de mise en application des dispositions législatives reformant la cotisation forfaitaire au régime de base des professions libérales. Il lui expose, en effet, qu'aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article 624-1 du code de sécurité sociale, la cotisation précitée comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Cette disposition nouvelle, qui a été décidée afin de répondre à une demande déjà ancienne des professions libérales de ne plus avoir à supporter de manière excessive les charges de compensation, ne peut cependant prendre effet qu'après la crise de décrets d'application, à la suite d'un certain nombre de consultations obligatoires. Il s'étonne cependant qu'à l'heure actuelle, alors même que les avis requis ont été formulés par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, aucune échéance n'ait été indiquée pour la publication des décrets attendus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pour quelle raison un délai d'attente aussi long est imposé aux ayants droit et selon quel calendrier les mesures réglementaires nécessaires pourront être prises afin de donner effet au dispositif législatif voté en 1991.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 modifiant l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixées par la voie réglementaire. Compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés aux projets de textes soumis à cet effet au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ont reporté son application à l'exercice 1993. Le décret no 92-829 du 26 août 1992 fixant ces modalités a été publié au Journal officiel du 28 août.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60559

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1992, page 3445